

Dans un rayon de 50 m autour de la construction :
Couper ou broyer régulièrement les herbes et la végétation basse afin qu'elles ne dépassent pas 50 cm de hauteur.



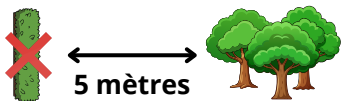
Couper ou broyer les arbustes situés sous les arbres.



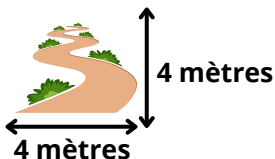
Élaguer les arbres : supprimer les branches à moins de 2 m du sol.



Supprimer les haies situées à moins de 5 m d'un massif forestier.



Pour les voies privées : maintenir un passage de circulation dégagé de 4 m de large et 4 m de haut, sans végétation (coupe-feu et passage des pompiers).



Dans un rayon de 3 m autour de la construction : Conserver uniquement des arbres isolés et élagués.
Aucune branche ne doit surplomber l'habitation. Les haies sont tolérées uniquement en séparation entre deux propriétés.



QUELLES ZONES ÉVITER ?

- **Le long des routes** : l'entretien relève du gestionnaire de voirie.
- **En bordure des cours d'eau** : préserver les milieux naturels sensibles.
- **Pensons à la biodiversité** : maintenir des îlots de végétation situés à au moins 20 m de la construction. Limiter chaque îlot à une surface maximale de 20 m². Respecter une distance minimale de 20 m entre chaque îlot.

QUE FAIRE DE SES DÉCHETS ?

- ↳ Les herbes et feuillages peuvent être laissés sur place après tonte ou valorisés par compostage.
- ↳ Les branchages peuvent être broyés (paillage), déposés en déchetterie ou, sous dérogation, brûlés conformément à la réglementation en vigueur.
- ↳ Le broyage lourd en plein (type gyrobroyeur) est interdit sur les surfaces de plus de 3 000 m² du 15 mars au 15 août.
- ↳ Il existe des autorisations exceptionnelles de brûlage, renseignez-vous auprès de votre mairie.

EN CAS DE BESOIN À QUI S'ADRESSER ?

Pour toute question ou situation particulière, vous pouvez vous renseigner auprès de :

- La **mairie**
- La **gendarmerie**
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- La **préfecture**



POUR VOTRE SÉCURITÉ

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT DANS LE LOT

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

L'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) est une mesure essentielle pour lutter contre les vulnérabilités face aux incendies. Elle consiste à réduire la masse de végétaux autour des bâtiments, sur une zone de **50 mètres autour des bâtiments**.

C'est la véritable "**ceinture de sécurité**" de chaque habitation face au feu. C'est l'un des moyens les plus efficaces pour protéger sa maison. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé n'ont pas pour objectif de supprimer le caractère boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont plus intenses.
La saison des feux s'allonge et le risque progresse sur le territoire.

Débroussailler, c'est **protéger** ses proches, sa maison, et son environnement.

Cette action réduit le risque d'incendie, ralentit la propagation du feu et en limite l'intensité.

Elle facilite également l'intervention des pompiers et contribue à préserver la nature.

L'objectif est simple : **réduire le risque d'incendie**.
Dans la grande majorité des cas, une maison correctement débroussaillée ne sera pas détruite par un incendie.
Rappel important : **9 feux de forêt sur 10** sont d'origine humaine et pourraient être évités.

QUE DIT LA LOI ?

Réglementés par l'**arrêté n°E-2025-297** du 29 septembre 2025, les travaux de débroussaillage sont réputés d'intérêt général. En cas de non-respect, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe**.

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET À QUELS ENDROITS ?

Le débroussaillage est **obligatoire** pour les propriétaires d'habitations, de constructions ou d'équipements **situés à moins de 200 mètres des massifs forestiers**.

Vous pouvez consulter la carte de votre zone sur le site internet de votre commune, de la Préfecture (PLUi), ainsi que sur le site **geoportail.gouv.fr**.

Chacun débroussaille chez soi :

- ➔ **En zone urbaine (U)**, l'ensemble de la parcelle doit être débroussaillé, qu'elle soit bâtie ou non.
- ➔ **Hors zone urbaine**, le débroussaillage s'applique sur **50 m autour des constructions**.

Sur les parcelles voisines non bâties, chaque propriétaire **prend en charge** les zones situées au plus près des limites séparatives de sa construction.

Si les travaux doivent être réalisés sur une propriété voisine, il faut obtenir l'**accord du propriétaire**.
En cas de refus ou d'absence de réponse, **signalez le** à la mairie de votre domicile ou à la gendarmerie.
Il existe également des Brigades Vertes dans certaines communes.

Le gestionnaire de voirie débroussaille sur une bande définie **le long des routes**, mais chaque propriétaire doit débroussailler sur son propre terrain.

À SAVOIR !

Même en l'absence du propriétaire ou en cas d'incapacité à réaliser les travaux, l'**OLD reste applicable**.
Le propriétaire peut **faire appel à un professionnel** ou **mandater un tiers** pour effectuer le débroussaillage.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

➔ Quand le faire ?

De préférence en automne, en hiver ou au début du printemps, **hors période à risque incendie**.
C'est interdit l'été et lors des périodes de forte sécheresse, lorsque le risque d'incendie est élevé.

➔ Quels outils utiliser ?

Utiliser des outils **adaptés** et en **bon état**.
Éviter les outils thermiques en période à risque.
Privilégier les équipements sans lame, pour éviter toute étincelle.

➔ Protéger la biodiversité

Débroussailler progressivement, en avançant depuis les bâtiments vers l'espace naturel, afin de permettre à la faune de s'échapper.